

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DU COMITÉ SYNDICAL

8 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

30

PRESENTS

16

VOTANTS

22

Pour	Contre	Abstention
21	0	0

N°

681

OBJET :

Mise en place des autorisations spéciales d'absences (ASA)

L'an deux mille vingt-cinq (2025), le huit décembre (8) à 18H00, le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 27 novembre 2025, s'est réuni dans les locaux du SYVALOM.

sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN,

Étaient présents les membres titulaires suivants :

Messieurs, Philippe CAPLAT, Christian COYON, Augustin DELAVENNE, Thierry DUPONT, Yves GERLOT, Pascal LEFORT, Pascal LORIN, Didier NOBLET, René SCHULLER, Alphonse SCHWEIN, Olivier SOUDANT, Julien VALENTIN, Patrice VALENTIN, Patrick VIÉ, Jean-Marie VIEVILLE,

Était présent le membre suppléant suivant :

Madame Liliane MARTIN (Suppléante de Jacques JESSON)

Étaient représentés :

Mesdames Martine BOUTILLAT (Pouvoir Pascal LEFORT), Nathalie COUTIER (Pouvoir Philippe CAPLAT), Anne DESVERONNIERS (Pouvoir Pascal LORIN), Messieurs Michel COURTEAUX (Pouvoir Patrick VIÉ), Fabrice HUBERT (Pouvoir Patrice VALENTIN), Bruno ROULOT (Pouvoir Augustin DELAVENNE),

Étaient excusés : Madame Anne-Laure WERBROUCK et Messieurs Roland BOULARD, Romain DESANLIS, François MOURRA,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN.

Julien VALENTIN, Président du SYVALOM, rappelle que le règlement intérieur fixe les règles internes applicables à chaque agent de la collectivité. Il vient en complément des dispositions statutaires et comporte également des mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Il s'impose à tous les agents employés par la collectivité quels que soient la situation statutaire, le rang hiérarchique et l'affectation dans le service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment dans l'article L.622-1 à L622-7

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 25 novembre 2025,

Le Président rappelle que le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service. **Elles ne constituent donc pas un droit.**

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) mise à part les autorisations d'absences dans le cadre du droit syndical et la participation à un jury d'assise ou témoin. En effet, la situation des fonctionnaires territoriaux appelés à participer à une session d'assises en tant que jurés ou témoin, étant dans l'obligation d'accomplir son devoir citoyen, ne serait le pénaliser sur son temps personnel.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Nature de l'évènement

Liées à des événements familiaux

Mariage	De l'agent ⁽¹⁾	5 jours ouvrés ⁽²⁾ encadrant l'évènement	Copie de l'acte de mariage
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint ⁽¹⁾	3 jours ouvrés ⁽²⁾ encadrant l'évènement	Copie de l'acte de mariage
PACS	De l'agent ⁽¹⁾	1 jour ouvré ⁽²⁾ encadrant l'évènement	Copie de l'acte de PACS
Adoption	Chaque arrivée chez l'agent d'un enfant placé en vue de son adoption	3 jours ouvrés à la suite de l'évènement	Un certificat, livret de famille ou une copie d'acte de l'adoption
Naissance	Chaque naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un PACS	3 jours ouvrés à la suite de l'évènement	Copie acte de naissance et du livret de famille
Décès	- du conjoint (concubin pacsé) ⁽¹⁾	5 jours ouvrés ⁽²⁾	Copie de l'acte de décès et du livret de famille mentionnant le lien familial effectif
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	18 jours ouvrés ⁽²⁾	
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint ⁽¹⁾	3 jours ouvrés ⁽²⁾	
	- d'un frère, d'une sœur ⁽¹⁾	3 jours ouvrés ⁽²⁾	
	- du grand-père, de la grand-mère de l'agent ou du conjoint ⁽¹⁾	1 jour ouvré ⁽²⁾	
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint ⁽¹⁾	1 jour ouvré ⁽²⁾	
	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur ⁽¹⁾	1 jour ouvré ⁽²⁾	
Fausse couche entre la date de déclaration de grossesse et la 22 ^{ème} semaine	- De l'agent ou de son conjoint ⁽¹⁾	5 jours ouvrés ⁽²⁾	Attestation du professionnel de santé
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant ⁽¹⁾	2 jours ouvrés ⁽²⁾	Attestation du professionnel de santé justifiant le caractère chronique de la maladie
Suivi médical d'un enfant souffrant d'une pathologie chronique nécessitant des soins encadrés par un professionnel de santé	- d'un enfant ⁽¹⁾	12 jours ouvrés ⁽²⁾ / an	Attestation du professionnel de santé justifiant le caractère chronique de la maladie + Attestation du

			professionnel de santé relatives aux soins
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants) ⁽¹⁾	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (soit 6 jours / ans pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation	Attestation du professionnel de santé (certificat médical)
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques			
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite de concours ou examen par an) ⁽¹⁾		Jours des épreuves	Convocation à l'épreuve et Attestation de présence
Don du sang, de plasma, de plaquettes ⁽¹⁾		1 heure	Attestation du professionnel de santé
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum	Attestation du professionnel de santé
Participation à un jury d'assise ou témoin		Durée de la session	Convocation
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance) ⁽¹⁾		1h par jour maximum à prendre en 2 fois	Attestation du professionnel de santé
Rentrée scolaire des enfants de l'agent ⁽¹⁾		1h à compter de l'heure de rentrée	Courier de rentrée
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire ⁽¹⁾		1 jour ouvré ⁽²⁾ encadrant l'événement	Attestation de domicile

(1) Sur autorisation

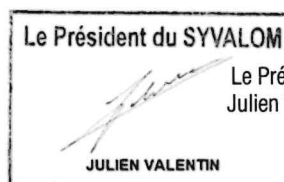
(2) Est considéré ici comme jour ouvré les jours travaillés par le SYVALOM et non par l'agent, soit du lundi au vendredi inclus.

Patrice VALENTIN, Président du Centre de Gestion de la Marne, se retire de l'assemblée afin de ne pas participer au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir pris connaissance du document présenté et délibéré,

ADOpte à l'unanimité les autorisations spéciales d'absences, présentées au comité technique du CDG en date du 25/11/2025 et précise qu'elles seront mises en application au 08/12/2025.

Extrait certifié conforme
La Veuve, le 8 décembre 2025



Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 051-255102592-20251208-681B_DEL-DE